



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/L.1199
28 août 1975
FRANCAIS
ORIGINAL . ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 14 de l'ordre du jour

RESOLUTION 3284 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA QUESTION
DU PAPUA-NOUVELLE-GUINEE

Projet de résolution

Le Conseil de tutelle,

Rappelant l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée, approuvé par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946 1/,

Rappelant la résolution 3284 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1974, par laquelle l'Assemblée a décidé, en accord avec la Puissance administrante, qu'à la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée deviendrait indépendant, l'Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée cesserait d'être en vigueur, et prié la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général de la date à laquelle le Papua-Nouvelle-Guinée accèderait à l'indépendance et où l'Accord de tutelle cesserait d'être en vigueur,

Notant que le 19 juin 1975, conformément à la résolution 3284 (XXIX), la Puissance administrante a informé le Secrétaire général que le Papua-Nouvelle-Guinée deviendrait indépendant le 16 septembre 1975 2/,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée 3/,

Prenant acte du désir, exprimé par le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, pour l'unité nationale et l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale souveraine et unique, et du désir exprimé par la Puissance administrante de voir le Papua-Nouvelle-Guinée accéder à l'indépendance en tant qu'un seul pays,

1/ Accord de tutelle pour le Territoire de la Nouvelle-Guinée (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1947.VI.A.8).

2/ A/10122.

3/ T/PV.1447.

Conscient que, dans sa résolution 3109 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a souligné la nécessité impérieuse de veiller à ce que l'unité nationale du Papua-Nouvelle-Guinée fût préservée et approuvé vivement la politique de la Puissance administrante et du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée visant à décourager les mouvements séparatistes et à promouvoir l'unité nationale,

1. Félicite le Gouvernement et le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée des efforts qu'ils ont déployés avec succès pour se préparer à l'indépendance et exprime le ferme espoir que l'unité du pays saura être maintenue;

2. Félicite le Gouvernement australien, Puissance administrante, qui sera bientôt déchargé des obligations qu'il avait contractées aux termes de l'Accord de tutelle;

3. Adresse au Gouvernement et au peuple du Papua-Nouvelle-Guinée ses félicitations pour leur accession à l'indépendance le 16 septembre 1975 ainsi que ses meilleurs vœux de progrès, d'unité et de prospérité nationaux.
